

CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LE BASSIN VERSANT DE LA VILAINE

Unité de gestion de la Vilaine ouest

Entre

La commune de Goven, 21 Rue de la Mairie, 35580 GOVEN, représentée par M. SAULNIER Norbert, Maire, dûment habilité aux présentes par délibération n°2024.06.003 du Conseil municipal en date du 10/06/2024,

d'une part dénommé ci-après le « contractant »

Et

Eaux & Vilaine, Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine,
Représenté par le Président de l'Unité de Gestion de la Vilaine Ouest,
Monsieur Jean RONSIN
3, Allée de la Grande Égalonne 35740 PACÉ
Siège administratif Boulevard de Bretagne 56130 La Roche-Bernard

« Les travaux qui seront réalisés par Eaux & Vilaine ont été déterminés en étroite collaboration avec le(s) propriétaire(s) »

Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :

Convention pour la réalisation de travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Vilaine

Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les engagements de chacune des parties cosignataires et de préciser les modalités techniques et financières pour le bon déroulement des travaux de restauration des milieux aquatiques.

Elle a pour but d'autoriser Eaux & Vilaine à entreprendre les opérations de réhabilitation tels qu'ils ont été présentés aux propriétaires sur l'avant-projet, ou au porter à connaissance qui figure en annexe de cette convention. La nature précise et le détail des travaux qui seront réalisés figurent dans ce document. Ils sont inscrits dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau valant Déclaration d'Intérêt Général, ils sont dûment validés par les services de l'État compétents.

Article 2 Réalisation des travaux

Les dates d'intervention seront fixées en accord avec le(s) contractant(s) dans le respect des prescriptions particulières du dossier loi sur l'eau. Afin de respecter les cycles biologiques des différentes espèces inféodées aux milieux aquatiques, les travaux sont autorisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

Dans le cadre de cette convention, Eaux & Vilaine s'engage à effectuer les travaux tels que définis dans le document qui figure en annexe de la présente convention, sur tout ou partie de(s) parcelle(s) cadastrale(s) concernée(s),

- - cadastrée en section YR, sous le numéro de parcelle 52,

riveraine(s) au cours d'eau de la Tournerais sur la commune de Goven, telle(s) que définie(s) au plan cadastral.

Remarque(s) éventuelle(s) :

Garder le lavoir



La commune de Goven, représentée par son Maire, M. Norbert SAULNIER, agissant en qualité de propriétaire(s), autorise Eaux & Vilaine à réaliser les travaux désignés ci-dessus.

Signature du/des propriétaire(s)

Le Maire
N. SAULNIER



Le(s) propriétaire(s) et/ou exploitant(s) autorisent en conséquence:

- le libre passage sur leur(s) parcelle(s) dénommées ci-dessus, pour les entreprises répondant au marché de travaux afin d'établir des devis ;
- le libre passage sur leur(s) parcelle(s) dénommées ci-dessus, pour les entreprises chargées de réaliser les travaux ;
- le libre passage sur leur(s) parcelle(s) dénommées ci-dessus, pour les chargés de missions Eaux & Vilaine chargés de coordonner la bonne exécution des travaux, et d'en suivre l'évolution sur la durée de la convention.

Article 3 Prescriptions particulières

Respect des propriétés privées

Les dispositions prises dans cet article 3, ainsi que les éventuelles remarques particulières devront être portées par écrit à la connaissance des entreprises concernées.

A cet effet, une liste de l'ensemble des propriétaires riverains telle que figurant sur la matrice cadastrale sera remise aux entreprises.

Les bornes qui seraient arrachées ou recouvertes du fait des travaux seront rétablies par un géomètre-expert aux frais de l'entreprise.

Les opérations de dépose et repose des clôtures seront réalisées par l'entreprise, à sa charge, après accord du propriétaire et/ou de l'exploitant. Il prendra, en liaison avec ces derniers, toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout accident ou toute fuite d'animaux.

Si d'autres accès que ceux existant au projet sont utilisés, il appartiendra à l'entreprise d'obtenir tous les accords nécessaires auprès des intéressés et de verser des indemnités de toutes natures qui pourraient, dans ce cas, être réclamées.

Nettoyage – Remise en état des lieux

Aucun matériel, déchet quelconque de quelque nature que ce soit ne sera abandonné par l'entreprise tant sur les rives que dans la rivière. L'entreprise assure le nettoyage quotidien nécessaire des salissures, terres et détritiques apportés sur la voie publique.

Les emplacements mis à la disposition de l'entreprise pour les installations de chantier seront entièrement nettoyés dans un délai d'une semaine après l'achèvement des travaux.

Les chemins et les parcelles dégradés lors de l'exécution des travaux devront être remis en état. Un état des lieux pourra être réalisé en présence des parties concernées avant le début du chantier.

Sur le site en particulier toutes les indemnités éventuelles pour dégâts aux propriétés privées et les travaux de remise en état seront à la charge de l'entreprise.

Respect des travaux

Le contractant s'engage à respecter les travaux effectués par Eaux & Vilaine et ne pas procéder lui-même à des travaux de quelques natures que ce soit sans s'être mis d'accord au préalable avec Eaux & Vilaine ou un de ses représentant.

Une réception de fin de chantier sera réalisée en présence de l'entreprise, du/des propriétaire(s) ainsi que d'un représentant d'Eaux & Vilaine et signée de chacune des parties.

Article 4 Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter de la signature de la présente convention.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de la même durée, afin de suivre l'évolution des travaux, voire de programmer des travaux complémentaires nécessaires à l'atteinte de l'objectif recherché.

Article 5 Responsabilités

L'entreprise est responsable, à raison de ses activités pratiquées dans le cadre de la présente convention pour tous les dommages de son fait survenus aux personnes et aux biens.

L'entreprise ne saurait être tenue responsable des dommages survenus sur le(s) bien(s) résultant de phénomènes naturels (intempéries, crues...)

Le contractant demeure responsable de ses propres actes et des personnes qui fréquentent le(s) bien(s) à l'exception de celles effectuant les prestations définies dans la présente convention.

Article 6 Cession de(s) bien(s)

En cas de cession de(s) bien(s), le contractant s'engage à en informer Eaux & Vilaine par lettre recommandée et à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention, mettant en œuvre la servitude de passage de l'article L. 215-18 du code de l'environnement qui reste attachée au fonds, en quelques mains qu'il passe.

Article 7 Résiliation

Il ne peut être mis fin à la présente convention par le contractant en dehors de l'expiration des périodes prévues à l'article 4 ou de la cession de(s) bien(s) qu'en cas de problème important résultant d'une faute grave d'Eaux & Vilaine et/ou de l'entreprise dûment constatée par un expert de son choix.

Article 8 Financement des travaux

Eaux & Vilaine procèdera aux règlements des travaux, en qualité de Maître d'Ouvrage, avec la participation financière de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine.

Article 9 Maintien en état des travaux

Le(s) contractant(s) s'engage(nt) à assurer le maintien fonctionnel des travaux de réhabilitation des milieux aquatiques visés par les articles 1 et 3 de cette convention et des prescriptions de surveillance et d'entretien qui pourront être définies dans une convention de restitution des ouvrages.

Article 10 Droit de propriété

Les travaux réalisés par Eaux & Vilaine n'entraîneront aucune restriction des droits de propriétés.

Fait en deux exemplaires :

A....., le.....

Eaux & Vilaine
Le Président de l'unité de gestion Vilaine ouest
Jean RONSIN

« Lu et approuvé »

Le(s) propriétaire(s)
La commune de Goven, représentée par son Maire, Norbert SAULNIER

« Lu et approuvé »



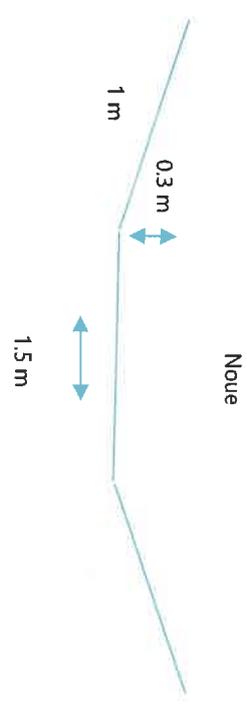
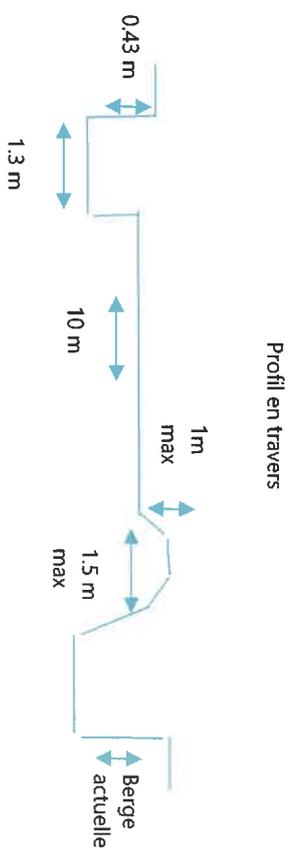
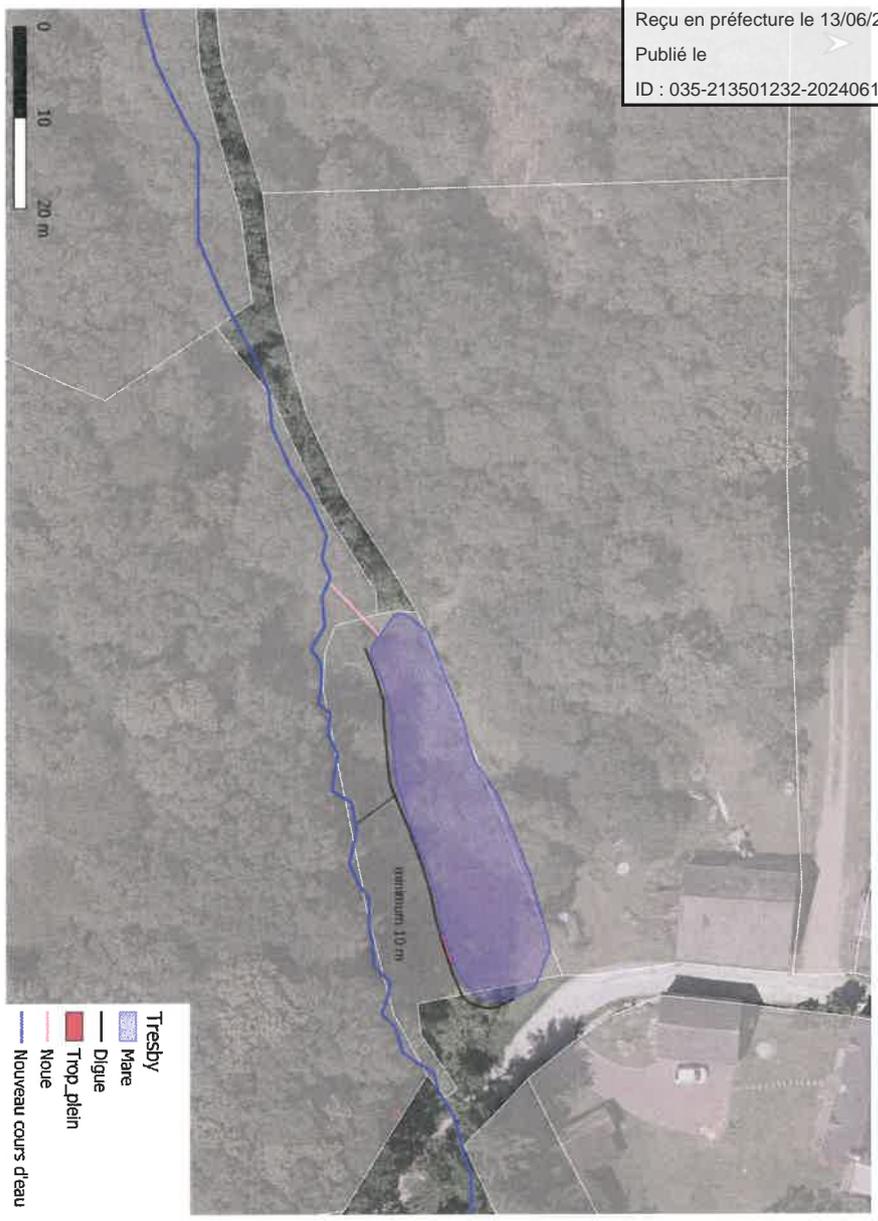
L'exploitant (*si différent du propriétaire*)

« Lu et approuvé »



ANNEXE

ANNEXE



Convention pour la réalisation de travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Vilaine



Unité de Gestion Vilaine Ouest
 3, Allée de la Grande Egalonne
 35740 PACÉ
www.eaux-et-vilaine.fr

